

## COHABITATION LEGALE

### 1) Informations officielles sur Internet

[www.notaire.be](http://www.notaire.be)

### 2) En pratique :

Pour contracter une cohabitation légale, il faut être majeur et ne pas être lié par un mariage, une autre cohabitation légale ou un autre partenariat. Contrairement au mariage, il n'existe aucune condition d'absence de lien de parenté.

La cohabitation légale est souvent considérée comme un « petit mariage », mais elle ne modifie pas l'état civil des cohabitants.

Les parties doivent se rendre personnellement au service Etat civil de leur domicile.

La déclaration se fait au moyen d'un écrit, remis contre accusé de réception à l'officier de l'état civil.

### 3) Documents nécessaires :

- Vous êtes tous deux de nationalité belge :
  - Une pièce d'identité en original pour chacune des parties
  
- Une des deux parties au moins est de nationalité étrangère :
  - Une pièce d'identité en original pour chacune des parties ;
  - Les actes de l'état civil dressés ou enregistrés en Belgique (naissance, divorce, adoption,...) seront pris directement dans la BAEC par le Service Etat civil.  
A défaut, vous devrez fournir :
    - un extrait d'acte de naissance de moins de 6 mois ;
    - éventuellement la preuve de la dissolution du mariage précédent (divorce, veuvage)
    - A l'analyse de votre dossier le Service Etat civil peut vous demander toute autre pièce authentique qu'il jugera nécessaire en fonction de votre situation personnelle (naissance à l'étranger, absence d'acte de naissance, domicile à l'étranger,...)
    - Un certificat de coutume. Ce document est à réclamer à votre consulat ; il mentionne la législation applicable en fonction de votre loi nationale
    - Eventuellement un certificat de capacité : ce document est nominatif et doit être réclamé à votre consulat. Il mentionne votre capacité à contracter une cohabitation légale.

### 4) Remarque importante

Le simple fait de changer de domicile et de ne plus vivre ensemble ne met pas fin automatiquement à la cohabitation légale. Il est obligatoire de venir signer une déclaration de cessation de cohabitation légale au Service Etat civil.